

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2022-071

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

# Sommaire

## **26\_DDETS\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources**

26-2022-06-02-00004 - Décision-affectation-intérim agents  
contrôle-DDETS 26 du 02.06.22.docx (5 pages)

Page 3

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-06-02-00004

Décision-affectation-intérim agents  
contrôle-DDETS 26 du 02.06.22.docx



**Décision DREETS/T/2022/20 portant affectation des agents de contrôle  
dans les Unités de Contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du département de la Drôme et gestion des intérim**

La Directrice Régionale de L'Economie, de L'Emploi et du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R 8122-9 ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du travail au sien de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER ;

**Vu** la décision DREETS/T/2021/71 du 29 octobre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme,

**Vu** la décision DREETS AUVERGNE RHONE ALPES n°2022-03 du 27 avril 2022 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2022-076 du 28 avril 2022 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à M. Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 1 (n°026U01) :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Amédée GOMBOUKA, Directeur adjoint du travail

1<sup>ère</sup> section (n°U01S01) et établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Chloé MOREL, Inspectrice du travail

2<sup>ème</sup> section (n°U01S02) : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

3<sup>ème</sup> section (n°U01S03) à l'exception de l'établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

4<sup>ème</sup> section (n°U01S04) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail

5<sup>ème</sup> section (n°U01S05) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

6<sup>ème</sup> section (n°U01S06) : Madame Sylvie SINA, Contrôleur du travail

7<sup>ème</sup> section (n°U01S07) : VACANTE

8<sup>ème</sup> section (n°U01S08) : Madame Gisèle JACOPETTI, Inspectrice du travail.

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n°026U02) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail

1<sup>ère</sup> section (n°U02S01) et établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : VACANTE

2<sup>ème</sup> section (n°U02S02) à l'exception de l'UIMM DROME-ARDECHE (siret 305 067 159 000 23) situé sur la commune de Valence : Madame Isabelle MESONA, Inspectrice du travail

3<sup>ème</sup> section (n°U02S03) : Monsieur Thierry BUFFAT, Inspecteur du travail

4<sup>ème</sup> section (n°U02S04) et les établissements RHONE VALLEE CHARPENTE (siret 817 501 703 000 18) et CHARPENTE DAUPHINOISE (siret 833 364 979 000 17) situés sur la commune de Livron sur Drôme : Monsieur Jean-Paul MIREBEAU, Inspecteur du travail

5<sup>ème</sup> section (n°U02S05) et l'UIMM DROME-ARDECHE (siret 305 067 159 000 23) situé sur la commune de Valence : VACANTE

6<sup>ème</sup> section (n°U02S06) à l'exception de l'établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : Madame Karine BAYLE, Inspectrice du travail

7<sup>ème</sup> section (n°U02S07) à l'exception des établissements RHONE VALLEE CHARPENTE (siret 817 501 703 000 18) et CHARPENTE DAUPHINOISE (siret 833 364 979 000 17) situés sur la commune de Livron sur Drôme : VACANTE

8<sup>ème</sup> section (n°U02S08) : Madame Hélène BRUN, Inspectrice du travail.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les **pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

Numéro de section	Intérim effectué par
6 <sup>ème</sup> section (n° U01S06)	L'Inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1 (n°U01S04)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, **le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

Numéro de section	Intérim effectué par
6 <sup>ème</sup> section (n° U01S06)	L'Inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1 (n°U01S04)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle 1

Intérim	1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>ème</sup> niveau	3 <sup>ème</sup> niveau	4 <sup>ème</sup> niveau	5 <sup>ème</sup> niveau	6 <sup>ème</sup> niveau
<b>1<sup>ère</sup> Section</b>	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	
<b>2<sup>ème</sup> Section</b>	3 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC 1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	
<b>3<sup>ème</sup> Section</b>	8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	6 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50	1 <sup>ère</sup> section de l'UC 1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	
		2 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés				
<b>4<sup>ème</sup> Section</b>	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	6 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50 salariés	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	
			1 <sup>ère</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés			
<b>5<sup>ème</sup> Section</b>	1 <sup>ère</sup> section de l'UC 1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	
<b>6<sup>ème</sup> section</b>	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1
<b>7<sup>ème</sup> Section</b>	Le RUC de l'UC1	6 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1
		8 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés				

<b>8<sup>ème</sup> section</b>	6 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de moins de 50 salariés	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	
	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés					

➤ Unité de contrôle 2

<b>Intérim</b>	<b>1<sup>er</sup> niveau</b>	<b>2<sup>ème</sup> niveau</b>	<b>3<sup>ème</sup> niveau</b>	<b>4<sup>ème</sup> niveau</b>
<b>1<sup>ère</sup> section</b>	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	8 <sup>ème</sup> section de l'UC 2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2
<b>2<sup>ème</sup> section</b>	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	
<b>3<sup>ème</sup> section</b>	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2
<b>4<sup>ème</sup> section</b>	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2	
<b>5<sup>ème</sup> section</b>	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2
<b>6<sup>ème</sup> section</b>	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 2	
<b>7<sup>ème</sup> section</b>	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 2
<b>8<sup>ème</sup> section</b>	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC 2	

**Article 5 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 4 :

- L'intérim de la section U01 S07 est assuré jusqu'au retour de son titulaire par le Responsable de l'Unité de Contrôle U01 ;
- L'Intérim de la section U02 S03 est assuré jusqu'au retour de son titulaire par l'Inspecteur du Travail de la section 4 de l'Unité de contrôle U02 ;
- L'intérim de la section U02 S01 vacante, est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 2 de l'Unité de contrôle U02 ;
- L'intérim de la section U02 S05 vacante, est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 6 de l'Unité de contrôle U02 ;
- L'intérim de la section U02 S07 vacante, est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 8 de l'Unité de contrôle U02 ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 4.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 4 et 5, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle Drôme 1 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 1 et par la responsable de l'unité de contrôle Drôme 2 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 2.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 8 :** La présente décision entre en vigueur à compter sa publication. Elle annule et remplace la décision **DREETS /T/2022/18** du 29 avril 2022 parue au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Drôme du 04 mai 2022.

**Article 9 :** La Directrice Départementale De l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Lyon, le 02 juin 2022

Pour la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités,  
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du  
Travail, par délégation

« signé »

Régis GRIMAL